



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 777-2004-DDE-SUHE

**ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION SUR LA VALLEE DE L'ORNAIN.**

ARRETÉ

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
DE LA VALLEE DE L'ORNAIN SUR LES TERRITOIRES DES
COMMUNES DE REMENNECOURT, RANCOURT SUR ORNAIN,
CONTRISSON, REVIGNY SUR ORNAIN, LAIMONT, NEUVILLE SUR
ORNAIN, VAL D'ORNAIN, FAINS VEEL, BAR LE DUC , SAVONNIERES
DEVANT BAR et LONGEVILLE EN BARROIS.**

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1245 du 3 juillet 2000 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de l'Ornain Section Aval de la limite du Département de la Marne au territoire de la commune de Longeville en Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 460-2004-DDE-SUHE du 4 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur projet établi,

Vu les délibérations des conseils municipaux visées ci-après et donnant un avis favorable sur le projet de plan de prévention des risques,

Remennecourt	02/03/2004	Neuville sur Ornain	12/02/2004
Rancourt sur Ornain	23/02/2004	Val d'Ornain	01/03/2004
Contrisson	19/02/2004	Fains Véel	27/02/2004
Revigny sur Ornain	22/03/2004	Savonnières Dt Bar	23/02/2004
Laimont	20/02/2004	Longeville en Barrois	26/02/2004

Vu les dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 7 du décret n° 95 95-1089 du 5 octobre 1995 sus-visé et considérant, en ce qui concerne la Ville de Bar le Duc, que l'avis demandé n'a pas été rendu dans les délais de deux mois et qu'il est réputé favorable ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2004.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles (P.P.R) des inondations de l'Ornain - section aval -, portant sur les territoires des communes de REMENNECOURT, RANCOURT SUR ORNAIN, CONTRISSON, REVIGNY SUR ORNAIN, LAIMONT, NEUVILLE SUR ORNAIN, VAL D'ORNAIN, FAINS VEEL, BAR LE DUC , SAVONNIERES DEVANT BAR et LONGEVILLE EN BARROIS est approuvé.

Ce plan de prévention des risques (P.P.R.) comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des plans de zonages,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture à la mairie des communes susvisées, dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de Meuse à BAR LE DUC et dans les locaux de la Préfecture à BAR LE DUC.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif et mention en sera faite dans les éditions de l'Est Républicain et de la Dépêche Meusienne. Cet avis sera également affiché dans les mairies concernées.

Article 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- aux maires des communes concernées,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, instructeur du dossier

Article 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Meuse, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar le Duc, le **21 DEC. 2004**

Le Préfet,

Richard SAMUEL